



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE

STATUTS

Adoptés par le Comité syndical

le 13 juin 2003

SOMMAIRE

Titre I - COMPOSITION	3
Article 1 - Dénomination – Composition - Durée	3
Article 2 - Adhésion et retrait	3
Titre II - OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT	3
Article 3 - Objet	3
Article 4 - Compétences exercées respectivement pour le compte de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et pour celui de ses communes membres	5
Article 5 - Siège	5
Titre III - LES ORGANES DU SYNDICAT	5
Article 6 - Le Comité syndical	5
Article 7 - Durée de mandat	6
Article 8 - Désignation des membres du Bureau	6
Article 9 - Composition du Bureau	6
Titre IV - FONCTIONNEMENT	6
Article 10 - Rythme et lieu des réunions ordinaires	6
Article 11 - Réunions extraordinaires	6
Article 12 - Règles relatives aux délibérations	7
Article 13 - Règlement intérieur	7
Titre V - ATTRIBUTIONS	7
Article 14 - Attribution du Comité syndical	7
Article 15 - Attribution du Président	7
Article 16 - Attributions du Bureau	7
Titre VI - MISE EN PLACE D'UN ORGANE CONSULTATIF	8
Article 17 - Composition	8
Titre VII - BUDGET	8
Article 18 - Dépenses et recettes	8
Article 19 - Règles budgétaires	9
Article 20 - Désignation du comptable	9
Titre VIII - REPARTITION DES DEPENSES ET RECETTES	9
Article 21 - Contribution financière des membres	9
Article 22 - Caractères des dépenses	10
Titre IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT	10
Article 23 - Règles d'acquisition de cession et de mise à disposition	10
Titre X - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 24 - Dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux Syndicats de communes	10
Article 25 - Dissolution	10

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 - Dénomination – Composition - Durée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ».

Ce Syndicat Mixte est constitué par l'adhésion :

- du Département du Val d'Oise,
- des communes valdoisiennes riveraines de l'Oise dont la liste est en annexe,
- de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Adhésion et retrait

Des communes autres que celles ayant adhéré au Syndicat lors de sa création, peuvent être admises par le Comité syndical à en faire partie, à la majorité absolue de ses membres.

Les collectivités membres du Syndicat Mixte ou tout autre membre titulaire ultérieur peuvent s'en retirer avec le consentement du Comité syndical, donné à la majorité absolue de ses membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes adhérentes du Syndicat peuvent adhérer à celui-ci, à la place de leurs membres, pour les compétences qui leur sont dévolues. selon le mécanisme de représentation-substitution prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de l'établissement public est décidée à la majorité absolue des membres du Syndicat.

TITRE II - OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 3 - Objet

Le Syndicat se voit confier les missions suivantes :

a) Dans le respect des compétences de l'Etat, de Voies Navigables de France, de l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Aire, de l'Aisne, de l'Oise et de leurs affluents, et de chacun des membres du Syndicat Mixte, la participation à la lutte contre les inondations et notamment à cette fin :

- 1 - *La lutte contre l'érosion qui se concrétise par un aménagement des berges de l'Oise tel que défini ci-dessous.*

Cet aménagement s'applique non seulement aux abords des rives mais aussi aux îles, aux bras morts et marais qui en font juridiquement partie.

Il vise au confortement des berges, par tous travaux jugés nécessaires, par le recours notamment à des techniques de génie végétal. Cet aménagement tient compte également de la mise en valeur des paysages des berges, dans le champ d'action retenu.

Sont aussi concernés les travaux à refaire en certains endroits en raison des dégradations qui se sont de nouveau produites.

L'intervention du Syndicat en matière d' aménagement se fera dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment le plan de prévention contre les inondations et la loi sur l'eau mais aussi, le cas échéant, compte tenu des critères définis par les procédures conventionnelles susceptibles d'intervenir.

- 2 - L'entretien courant de la partie des berges de l'Oise, propriété des membres du Syndicat, et qui relève à ce titre de la compétence de chacune d'entre elles.

Par entretien courant, il faut entendre notamment le nettoyage des berges tels que la tonte, le débroussaillage, l'élagage des arbres ou leur abattage si nécessaire et le ramassage des feuilles, détritiques ou autres objets qui les encombrant.

Cet entretien s'applique non seulement aux abords des rives mais aussi aux îles, aux bras morts et marais qui en font juridiquement partie.

- 3 - En ce qui concerne l'entretien courant et l'aménagement de la partie des berges, propriété de riverains privés ou publics autres que les collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte, qui est juridiquement du ressort de ces derniers, le Syndicat est habilité, si cela s'avère nécessaire, à passer avec eux ou les associations syndicales qui les représentent, des conventions, selon les dispositions financières décidées.

- 4 - S'agissant des chemins de halage, propriété de l'Etat, le Syndicat pourra aussi recourir, le cas échéant, par voie conventionnelle, à la procédure de superposition de gestion qui, en contre partie de l'entretien, permettra de réaliser sur ces chemins les aménagements décidés dans le cadre de ses compétences.

b) L'amélioration de la qualité des eaux, dans le respect des dispositions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sans aller jusqu'à la réalisation de travaux d'assainissement, le Syndicat Mixte intervenant en tant qu'acteur local agissant sur les milieux aquatiques.

c) La participation au développement d'activités économiques, respectueuses des ressources naturelles, et notamment à ce titre, celle relative au développement des activités touristiques, également soucieuse du respect des ressources naturelles :

- 1 - Cette participation consiste notamment à réaliser des aménagements et ouvrages légers, tels qu'aires de pique-nique, bancs, appontements, cales à bateaux, pistes, signalisation des lieux, etc., à l'exclusion de tout aménagement lourd.

- 2 - Le Syndicat Mixte pourvoira à leur entretien de même que pour les ouvrages ou aménagements déjà en place lors de sa création et qui lui seront transférés, soit directement, soit par voie conventionnelle.

En vue de mener à bien ses missions, le Syndicat pourra réaliser ou faire réaliser toutes les études préalables aux travaux à décider par le comité syndical.

Le Syndicat interviendra uniquement dans le cadre du périmètre des communes concernées.

Article 4 - Compétences exercées respectivement pour le compte de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et pour celui de ses communes membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise transfère au Syndicat Mixte l'exercice des seules compétences relatives aux dépenses d'investissement afférentes aux missions mentionnées à l'article 3-a)-1- et c)-1-, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires et notamment les articles L. 2311-1, R. 2311-1, D. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que leurs arrêtés d'application.

Par ailleurs, les communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui adhèrent au Syndicat Mixte lui transfèrent l'exercice des seules compétences relatives aux dépenses de fonctionnement afférentes aux missions du Syndicat.

Article 5 - Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

TITRE III - LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 6 - Le Comité syndical

La composition du Comité syndical s'établit comme suit :

- 11 délégués titulaires représentant le Département du Val d'Oise, désignés par le Conseil général en son sein,
- 1 délégué titulaire pour chacune des communes adhérentes, choisi par le conseil municipal en son sein,
- 7 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, désignés en son sein par le conseil communautaire,
- 6 délégués titulaires pour la Communauté de communes du Haut Val d'Oise, désignés en son sein par le conseil communautaire.

Le nombre de voix de chaque délégué représentant le Département sera défini de façon à assurer la parité de représentation entre le Département et l'ensemble des autres représentants, sauf modification du 1^{er} alinéa de l'article 21.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale adhère au Syndicat, sa représentation au Comité syndical est assurée par un nombre de délégués titulaires choisis au sein de son assemblée délibérante, identique au nombre total des délégués titulaires dont disposaient précédemment ses communes membres.

Les membres titulaires sont en cas de nécessité, remplacés par leurs suppléants ou à défaut par un autre membre, dont le choix s'effectue selon la même procédure que pour les titulaires.

Un conseiller général ne peut être désigné délégué d'une commune dont il est conseiller municipal ou d'un établissement public de coopération intercommunale dont il est conseiller communautaire.

En fonction de la dévolution des compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent, les représentants des communes participent avec voix consultative aux délibérations qui ressortissent aux compétences transférées à celui-ci.

De même, les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale, participent avec voix consultative aux décisions qui ressortissent aux compétences conservées par leurs communes membres.

Article 7 - Durée de mandat

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée dont ils font partie, sans préjudice pour celle-ci de l'application des articles L 2121-33 et L 3121-23 du CGCT.

Article 8 - Désignation des membres du Bureau

Les délégués des communes et du Département élisent parmi les membres du comité syndical ceux de son Bureau.

De ce fait, la parité de représentation doit être assurée entre le Département et les communes membres, ainsi que prévu à l'article 6.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Article 9 - Composition du Bureau

Le bureau comprend :

- a) un président
- b) 5 vice-Présidents
- c) 10 autres membres

de telle sorte que trois des postes de Président et de Vice-Présidents soient dévolus aux représentants du Département.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 - Rythme et lieu des réunions ordinaires

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre à l'Hôtel du Département ou tout autre lieu sur le territoire de l'une des communes membres.

Article 11 - Réunions extraordinaires

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du tiers des membres du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé,

- du Bureau.

Il peut être aussi convoqué en séance extraordinaire par son Président.

Article 12 - Règles relatives aux délibérations

Les règles exigées pour la prise des délibérations sont décrites dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont soumises aux règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes départementaux, conformément à l'article L.5721-4 du CGCT.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

TITRE V - ATTRIBUTIONS

Article 14 - Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur l'ensemble des projets d'études et de travaux qui lui sont soumis dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 des présents statuts.

Il vote le budget.

Il peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, à l'exception des budgets, comptes, délégations de service public, mandats de maîtrise d'ouvrage, dépenses d'investissement et délibérations prises en application de l'article 21.

Lors de chaque réunion obligatoire, ces derniers lui rendent compte de leurs travaux.

Article 15 - Attribution du Président

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de ce dernier de même que de celles du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration et peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 16 - Attributions du Bureau

Il peut se voir confier la gestion des affaires courantes telles que précisées à l'article L.5211-10 du CGCT.

TITRE VI - MISE EN PLACE D'UN ORGANE CONSULTATIF

Article 17 - Composition

Le Comité syndical est assisté par un comité consultatif chargé de donner son avis sur les aspects techniques ou autres des projets intéressant le Syndicat, notamment sur la programmation des études ou des travaux à réaliser.

Il est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat ou peut aussi se saisir de lui-même. Il comprend, outre des représentants du Comité syndical :

D'une part,

- des représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, de la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie, du Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise, du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs, du Comité départemental de randonnées pédestres et équestres, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement-95, de Voies Navigables de France, du Port autonome de Paris, et des Syndicats d'assainissement compétents sur le territoire des communes membres.

D'autre part :

- des membres des associations locales de protection de l'environnement, des associations représentant les usagers dans les diverses activités liées à l'utilisation de l'Oise et de ses berges, ainsi que des associations de propriétaires riverains.

La liste des associations est arrêtée par le Comité syndical.

Les Services de l'Etat peuvent-être associés, à leur demande, aux travaux du Comité consultatif.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de ce comité consultatif ainsi que sa composition détaillée.

TITRE VII - BUDGET

Article 18 - Dépenses et recettes

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les subventions et participations des membres, de l'Etat, de la Région ou de toute autre personne publique ou privée,
- Le produit des emprunts,

- Le produit des taxes, redevances et contributions et toutes autres ressources, notamment celles provenant de l'exploitation et de la location des installations ou aménagements appartenant au Syndicat Mixte,
- Les dons et legs,
- Toutes autres ressources éventuelles.

Article 19 - Règles budgétaires

Les règles relatives au budget du Syndicat sont définies aux articles L. 5722-1, L. 3312-1, L. 3312-4 et L. 3341-1 du CGCT.

Conformément à l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat est complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les membres du Syndicat. Les dépenses d'intérêt général sont réparties à l'intérieur de chaque subdivision correspondant à ces compétences.

Article 20 - Désignation du comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par un comptable direct du Trésor, ayant la qualité de comptable principal.

TITRE VIII - REPARTITION DES DEPENSES ET RECETTES

Article 21 - Contribution financière des membres

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont réparties comme suit.

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement sont réparties à hauteur de 50 % pour le Département et de 50 % pour l'ensemble des autres membres du Syndicat avant l'écrêtement, tel que défini ci-dessous.

Les contributions dues par les établissements publics de coopération intercommunale sont égales à la somme des contributions que devraient acquitter leurs communes membres, en application des dispositions ci-dessus, au titre des compétences correspondantes.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des trois critères retenus ci-après, chacun ayant une importance égale.

- la population légale totale, telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales,
- le linéaire de berges pondéré en fonction notamment de leur nature, de leur origine et des travaux réalisés,
- le potentiel fiscal, tel que défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois :

- les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres s'ils adhèrent au Syndicat

pour les compétences dont relèvent les travaux d'investissement, sont tenus à un fonds de concours de 10% du coût HT desdits travaux réalisés sur leur territoire ;

- aucune commune ne peut voir sa contribution par habitant aux dépenses du Syndicat excéder une fois et demie la moyenne des contributions par habitant de l'ensemble des membres autres que le Département ; les sommes ainsi écrêtées sont prises en charge par le Département.

Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées en tant que de besoin par délibération du Comité syndical.

Article 22 - Caractères des dépenses

Les dépenses mises à la charge du Département et des autres membres du Syndicat pour l'accomplissement de ses missions sont des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets des membres concernés.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT

Article 23 - Règles d'acquisition de cession et de mise à disposition

Les règles qui président à la mise à disposition, à l'acquisition et à la cession des Biens du Syndicat sont fixées aux articles L. 5721-6-1 et L. 5722-4 du CGCT.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 - Dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux Syndicats de communes

Le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales relatives aux Syndicats des communes pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, il lui sera fait application des dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT.

ANNEXE AUX STATUTS

Liste des communes valdoisiennes riveraines de l'Oise :

- ▣ Asnières-sur-Oise
- ▣ Auvers-sur-Oise
- ▣ Butry-sur-Oise
- ▣ Cergy *
- ▣ Eragny-sur-Oise *
- ▣ L'Isle-Adam
- ▣ Jouy-le-Moutier *
- ▣ Mériel
- ▣ Méry-sur-Oise
- ▣ Neuville-sur-Oise *
- ▣ Noisy-sur-Oise
- ▣ Parmain
- ▣ Pontoise *
- ▣ Saint-Ouen l'Aumône *
- ▣ Valmondois
- ▣ Vauréal *

* Communes valdoisiennes, riveraines de l'Oise et membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.